

DECISION PRISE DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22
DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : **ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN LOCAL COMMUNAL AU PROFIT DE L'ASSOCIATION DES HABITANTS DU QUARTIER PAJEAUD « AHQP »**

Le Maire d'ANTONY,

Considérant d'une part que l'association « AHQP » a sollicité la possibilité de disposer d'une salle pour l'organisation de réunions,

Considérant d'autre part que la Ville d'Antony, favorable à cette demande, a proposé de mettre à sa disposition d'un local de l'Espace Pajeaud situé 210 rue Adolphe Pajeaud à Antony,

Considérant donc qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions d'utilisation dudit local,

Vu le projet de convention établi à cet effet,

DECIDE

ARTICLE UNIQUE : De signer la convention de mise à disposition gratuite, d'un local communal situé à l'Espace Pajeaud, 210 rue Adolphe Pajeaud à Antony au profit de l'Association « AHQP » représentée par son responsable Monsieur Nicolas DESACHY.



Antony, le
Jean-Yves SÉNANT
Maire

3 JUL. 2024